



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Arrêté préfectoral n°2021 - 003 du 7/01/21

**Portant sur l'accréditation à titre temporaire du laboratoire SANILAB de Saint-Barthélemy
concernant les analyses des eaux usées dans le cadre de l'autosurveillance des stations
d'épuration de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LA COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Serge Gouteyron en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Serge Gouteyron, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mikaël Doré, sous préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant qu'il n'existe pas de laboratoire agréé sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant que les analyses sont effectuées soit en Guadeloupe soit en métropole ;

Considérant les délais importants de transport des prélèvements et de la réalisation des analyses ;

Considérant que la procédure d'accréditation du laboratoire SANILAB en cours est reportée en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 ;

Article premier : Autorisation

Le laboratoire SANILAB de Saint-Barthélemy est autorisé à effectuer le prélèvement, le transport et l'analyse des eaux usées des stations d'épuration et du milieu récepteur dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes de traitement des eaux usées de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ainsi que l'analyse de l'eau potable de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article II : Validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de deux ans.

Article III : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'agrément est à effectuer auprès de l'UTDEAL de Saint-Martin, pôle eau et biodiversité, au moins 3 mois avant la date limite de fin de validité de l'accréditation initiale. La validité de l'accréditation initiale est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Article IV : Contrôle et retrait d'accréditation

Le préfet peut procéder à la réalisation de contrôles prévus par l'arrêté du 21 juillet 2015. Le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le préfet peut modifier ou retirer, de manière temporaire ou permanente, l'accréditation dans les conditions prévues par le même arrêté.

Article V : Publication et informations des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Une copie de cet arrêté est transmise au président de la collectivité pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Saint-Martin, le 7/01/21

Pour le Préfet délégué et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,

Mickaël Doré

